

Conseil Municipal

COMPTE-RENDU 

Séance du vendredi 18 juin 2021 à 18h30 - salle des fêtes du Centre

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-huit juin à dix huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au sein de la salle des fêtes du Centre, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jacky LEMOINE, Maire.

Sont présents, les Elus suivants :

Monsieur Jacky LEMOINE, Monsieur Lionel COURTIN, Madame Karine BLOCH, Monsieur Laurent HAINAUT, Madame Sylvie RIGOBERT, Monsieur Patrice SISTEK, Madame Patricia DENEUFEGLISE, Madame Laurence FOUCAULT, Monsieur Didier DUBOIS, Madame Lylou KOMINIARZ, Monsieur Pierre BAYART, Madame Sylvie HAREL, Monsieur Dany DUBOIS, Madame Virginie ZIBRET, Madame Henriette FIGANIAK, Monsieur Emile GAUDET, Madame Corinne VANQUELEF, Monsieur Arnaud BLOCH, Monsieur Gilles DHELIN, Madame Sabine BRUNELLE, Monsieur Laurent DERNONCOURT, Madame Gaëtane CABARET, Monsieur Romain LAVEDRINE, Madame Emeline DELPLANQUE, Monsieur Olivier MANNESSIER, Monsieur Benoît PENET.

Étaient absents et représentés :

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur René FLINOIS a donné pouvoir écrit de voter en son nom à Madame Sylvie RIGOBERT, Madame Rose-Marie CYBULSKI à Madame Henriette FIGANIAK, Madame Patricia POTIER à Madame Emeline DELPLANQUE.

Étaient absents excusés et non représentés :

Néant.

Étaient absents non représentés :

Néant.

. Monsieur le Maire a sollicité l'assemblée, afin de réaliser une minute de silence en l'honneur de divers défunts nous ayant quittés.

. Monsieur André DELCOURT, Maire de la Ville de Calonne-Ricouart et Conseiller Général.

. Monsieur l'Abbé Maurice VIEILLARD, officiant sur l'église communale.

. Madame Nadine COFTIER, agent de la commune en tant, qu'ATSEM.

- Élection d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de désigner au début de chaque séance, son secrétaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de désigner Monsieur Emile GAUDET secrétaire de séance.

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 19 mars 2021

Le Conseil Municipal à l'unanimité, a approuvé ce procès-verbal.

Intercommunalité

1- Approbation du pacte de gouvernance proposé par la « Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane » - CABBALR

2- Motion de soutien à la candidature « UNESCO » proposée par la « Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane » - CABBALR pour la « Via Francigena »

Vie politique

3- Droit à la formation des Elus – Signature de convention avec le « FECL »

Finances / Marchés publics

4- Adhésion aux groupements de commandes du « SIVOM de la Communauté du Bruaysis »

5- Acceptation de l'indemnité de sinistre « SMACL » – incendie salle Merlin du 2 février 2020

6- « Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité » - TCCFE : fixation de reversement à la commune d'une fraction du produit perçue par la FDE 62

7- Concession de Service Public – Abandon de la part variable

8- Renouvellement de la « Délégation de Service Public » - DSP pour le parc de loisirs et camping de la Biette

Ressources Humaines

9- Suppressions et créations d'emplois – modifications du tableau des effectifs

10- Indemnisation des congés payés annuels dans le cadre d'une cessation définitive d'activité

11- Indemnisation des jours placés sur un « Compte Epargne Temps » - CET dans le cadre d'une cessation définitive d'activité

12- Convention de mise en commun ponctuelle des agents de police rurale des communes de Divion et Calonne-Ricouart

Développement Urbain et Durable

13- Vente de terrains à la société « Terra Home » - parcelles AP 174-176 / ZD 60 - rue Kleinhans

14- « Droit d'Intention d'Aliéné » - DIA pour les terrains AJ 239 et 240 : Acquisition d'un bien par voie de préemption

15- Reprise de bien sans maître pour la parcelle AK 127 - rue Jarzembowski

16- Reprise de bien sans maître pour la parcelle AK 36 - rue Barbusse

17- Reprise bien sans maître pour la parcelle AH 195 - rue Romain Rolland

18- Création d'une chambre funéraire – « POMPES FUNEBRES PROYART »

Développement Économique

19- « Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane » - CABBALR : Saisine de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Tranquillité publique

20- Mise en place d'un système de vidéo-protection sur la Commune de Divion

Enseignement

21- Attribution de récompenses scolaires aux lycéens et collégiens

22- Attribution de bourse à la rentrée scolaire

Enfance

23- Modification du règlement intérieur des accueils périscolaires et restauration scolaire

24- Signature de convention pour l'utilisation des locaux du Collège Henri WALLON - Club ados

Jeunesse – Emploi Formation Insertion

25- Signature de documents – Dispositif « Sac Ados »

26- Signature de convention – Projet « Mobilité pour tous »

27- Signature de convention – Projet « Savoir être pour savoir faire »

Culture

28- Projet « La culture à deux pas de chez soi » - Ateliers mapping

Sport

29- Versement de l'acompte de la subvention aux associations sportives pour l'année 2021-2022

Vie associative

30- Signature de convention pour mise à disposition de terrain communal – Installation d'un parc de

jeux gonflables

31- Versement d'une subvention dans le cadre de l'action « Nos Quartiers d'Eté »

32- Versement d'une subvention association CNL

Citoyenneté

33- Signature des conventions relatives aux actions de médiations sociales inscrites dans le programme d'abattement de la « Taxe Foncière pour les Propriétés Bâties » - TFPB des bailleurs sociaux « Maisons et Cités » et « Pas de Calais Habitat »

34- Signature de la convention de partenariat avec « Indelab »

35- Règlement pour le concours des maisons fleuries

Politique Ville

36- Contrat de ville 2020 – Rapport sur la mise en œuvre

37- Contrat de ville – Programme 2021

Intercommunalité

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

1- Approbation du pacte de gouvernance proposé par la « Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane » – CABBALR : (Annexe 1)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a créé un article L.5211-11-2 du CGCT qui prévoit l'obligation pour le Président de l'EPCI à fiscalité propre, d'inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Ce débat doit avoir lieu notamment après chaque renouvellement général des Conseils Municipaux.

Le pacte de gouvernance est un document cadre qui définit les relations entre les communes et la Communauté d'Agglomération, décrit les différentes instances et expose les engagements pris par l'EPCI et les communes sur la manière de décider ensemble.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération ayant été « découpé » en 4 secteurs géographiques, 12 réunions des Maires ont ainsi été organisées dans l'ensemble de ces secteurs pour l'élaboration collective de ce document.

Partant d'un diagnostic de la situation, des principes fondateurs d'une nouvelle gouvernance ont été établis puis traduits au travers des instances de gouvernance afin de garder un lien étroit entre les Maires (et leurs équipes) et l'Intercommunalité. Ainsi, les décisions correspondent à la réalité des besoins de la population.

Selon les dispositions de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 5211-11-2, si le Conseil Communautaire est favorable à sa mise en oeuvre, ce pacte doit être adopté dans un délai d'un an à compter du second tour de l'élection des Conseillers Municipaux et Communautaires.

Dans ce cadre, par délibération du 29 septembre 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) a approuvé, après en avoir débattu, l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et la CABBALR.

Afin d'en finaliser l'adoption, les Conseils Municipaux doivent formuler un avis sur son contenu, dans un délai de deux mois suivant sa transmission.

L'avis des communes est un avis simple. Dès lors, si les communes ne se prononcent pas dans le délai de deux mois prévu par l'article L. 5211-11-2 précité, l'organe délibérant adopte le pacte de gouvernance (réponse ministérielle - Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - JO Sénat du 14/01/2021).

Monsieur le Maire invite donc le Conseil Municipal à rendre un avis sur le projet de Pacte de gouvernance.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- valide le projet de Pacte de gouvernance tel que ci-annexé.

Intercommunalité

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : Monsieur Laurent DERNONCOURT

2- Motion de soutien à la candidature « UNESCO » proposée par la « Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane » - CABBALR pour la « Via Francigena » : (Annexe 2)

La « Via Francigena » labellisée GR 145 par la Fédération Française de Randonnée Pédestre, est reconnue comme « Grand Itinéraire Culturel » par le Conseil de l'Europe. Elle relie, depuis le Moyen-Age, sur près de 1700 Kilomètres, Canterbury à Rome.

Inscrite au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du Pas-de-Calais, elle traverse 20 communes membres de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, la commune de Divion fait partie de ces vingt communes.

Malgré les différentes labellisations par les Fédérations de Randonnées ainsi qu'au niveau Européen, cet itinéraire souffre d'un manque de reconnaissance. Il mérite une attention singulière « pour son extraordinaire particularité et pour son importance, tant par son profil culturel que naturel », constat fait par l'Association Européenne des Chemins de la « Via Francigena », qui est chargée, par la région TOSCANE, de jouer un rôle de soutien technique au projet de candidature du Patrimoine Mondial de l' « UNESCO ».

La « Via Francigena » représente une grande opportunité de développement pour les territoires traversés. Très fréquentée, notamment à la belle saison par des marcheurs de toutes nationalités et générations confondues, elle permet d'étape en étape de découvrir villes et villages situés sur son itinéraire.

Fort de ce constat, le Conseil Communautaire a, le 13 avril dernier, approuvé à l'unanimité une délibération de soutien à cette démarche.

De par ces éléments :

Considérant que la « Via Francigena » - GR 145, itinéraire culturel européen, mérite reconnaissance pour son extraordinaire potentiel et pour son importance tant sur le plan naturel que culturel,

Considérant que la « Via Francigena » contribue à la notoriété des territoires mais aussi des communes traversées,

Considérant l'attrait touristique en constante évolution généré par cet itinéraire,

Considérant que cet itinéraire intéressant le Royaume-Uni, la France, la Suisse, et l'Italie, favorise au gré des étapes, les échanges entre les habitants, les randonneurs, les pèlerins et les professionnels du tourisme,

Considérant la démarche entreprise par l'Association Européenne des chemins de la « Via Francigena » pour un classement « UNESCO » de cet itinéraire,

Considérant que la commune de Divion souhaite participer à la mobilisation autour de ce projet,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- souhaite apporter son soutien à l'Association Européenne des chemins de la « Via Francigena » et émet le vœu que cette candidature soit retenue par les instances du patrimoine Mondial de l' « UNESCO ».

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

3- Droit à la formation des Elus – Signature de convention avec le « FECl » : (Annexe 3)

Selon l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Le Conseil Municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.

Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal. Cette formation ne peut être assurée que par des organismes qui ont reçu l'agrément préalable du ministère de l'intérieur.

Également, l'article L.2123-13 énonce qu' « indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123-1, L.2123-2 et L.2123-4, les membres du Conseil Municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation.

Ce congé est fixé à dix huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection ».

Par ailleurs l'article L.2123-14 énonce que « les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal (...). Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune ».

Enfin indépendamment de ces dispositions, l'article L.2123-12-1 énonce que « les membres du Conseil Municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. (...) La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat »

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, à en déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Pour ce faire, il est proposé de retenir les dispositions suivantes :

Le principe de mise en place d'un plan de formation pluriannuel conçu comme un outil de développement individuel mais aussi collectif, pour la réussite du projet de l'équipe municipale.

Celui-ci prendrait en compte dans un premier temps les besoins collectifs (statut de l'Elu, fondamentaux de l'action publique locale, budget et finances, conduite de projet, comment travailler avec les différents services et agents pour réaliser les projets, ...). Dans un deuxième temps, la formation serait davantage axée sur les besoins individuels (en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,...) et l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, assurer son rôle d'élu, ...).

Un volume de 18 jours par Elu pour la durée du mandat. En dehors des formations collectives organisées directement par la commune, les Conseillers Municipaux souhaitant suivre une formation devront exprimer leurs besoins au Maire au moment de l'élaboration du budget.

La compensation de la perte de revenus des Elus pour une durée maximum de 18 jours, en raison d'une fois $\frac{1}{2}$ la valeur horaire du SMIC.

Dans la situation où plusieurs demandes se trouveraient en concurrence alors que les crédits ne seraient pas suffisants, la priorité serait donnée aux Elus qui n'auraient pas encore bénéficié de formation ou qui auraient effectué moins de journées de formation.

Le montant alloué à ces formations est de 8 000,00 € pour l'année 2021 (comprenant les frais d'enseignement, de déplacement, de séjour et de perte de revenus). Ce montant est déterminé annuellement au moment du vote du budget (report sur 2022 si l'ensemble des crédits n'a pas été consommés).

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 7 juin 2021.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve les orientations données au droit à la formation des Elus, telles que présentées ci-dessus,**
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec l'organisme « FECl » (Fédération des Elus Citoyens et Indépendants) et de régler le forfait annuel (assemblée complète) pour la somme de 2 200,00 € TTC, du 1er juin 2021 au 30 avril 2022,**
- charge Monsieur le Maire de mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités pratiques, dans le respect de ces orientations.**

Finances / Marchés publics

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

4- Adhésion aux groupements de commandes du "SIVOM de la Communauté du Bruaysis" :

Afin de réaliser des économies et de bénéficier d'une assistance technique et administrative, il paraît opportun d'adhérer aux groupements de commandes mis en oeuvre par la Communauté du Bruaysis pour l'acquisition de fournitures administratives et scolaires et la dématérialisation des actes administratifs et des marchés publics.

Vu l'avis favorable avec une abstention de la Commission des Finances du 7 juin 2021.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **souhaite adhérer aux groupements de commandes susvisés de la Communauté du Bruaysis,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ces groupements de commandes.**

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

5- Acceptation de l'indemnité de sinistre « SMACL » – incendie salle Merlin du 2 février 2020 : (Annexe 4)

Le 2 février 2020, un incendie criminel, a partiellement endommagé la salle Merlin occupée par l'école de musique municipale, l'harmonie municipale et la chorale La Clef des Chants située impasse Romain Rolland.

En sa qualité de propriétaire de l'équipement, la Ville a déclaré ce sinistre auprès de ses assureurs, dans le cadre de son contrat « Dommages aux biens » souscrit auprès de la compagnie SMACL.

A la suite de cette déclaration, les assureurs ont désigné un expert, chargé notamment de procéder à la détermination de l'indemnité due à la Ville au titre de son contrat. La Ville a, de son côté, confié au cabinet « ARIMA » la mission de l'assister dans ses rapports avec la SMACL.

Les deux experts ont établi un état des pertes sur les bases contractuelles de la police d'assurance mise en œuvre, comprenant l'indemnité liée au montant des travaux de reconstruction, la prise en charge des mesures provisoires, des frais de déblais et de démolition, les honoraires d'expert.

Sur ces bases, un accord a été conclu entre les assureurs et la Ville sur un montant global d'indemnité égal à 306.000,00 €, conforme à l'évaluation des dommages établie par les services municipaux et l'expert.

Cette indemnité comprend les honoraires du cabinet ARIMA, d'un montant de 21.086,40 € T.T.C., pris en charge par la SMACL au titre du sinistre, somme que la Ville devra restituer à son expert.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 7 juin 2021.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- accepte le montant de 306.000,00 € au titre de l'indemnité globale,**
- décide de reverser au cabinet d'expertise « ARIMA » le montant de ses honoraires perçus par la Ville au titre du sinistre,**
- autorise Monsieur le Maire à signer l'accord de règlement correspondant.**

Finances / Marchés publics

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

6- « Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité » - TCCFE : fixation de reversement à la commune d'une fraction du produit perçue par la FDE 62 : (Annexe 5)

Vu l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010, portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ;

Vu les articles L.2333-2 à L.2333-5, L.3333-2 à L.3333-3, L.5212-24 et L.5212-24-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2333-5 du CGCT relatif au principe d'unicité du contrôle de la taxe ;

Vu la circulaire COT/B/11/1517/C du 4 juillet 2011 du Ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;

Vu l'article 5212-24-1 du code général des collectivités territoriales version à venir en vigueur au 1er janvier 2015 ;

Considérant que la loi 2013-1279 réforme la TCCFE dans sa perception, attribuant aux syndicats le soin de percevoir pour le compte de leurs membres le produit de cette taxe ;

Considérant qu'en application de cette réforme, la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais est compétente de plein droit pour percevoir la TCCFE à la place de toutes les communes de moins de 2000 habitants et de plus de 2000 habitants ayant délégué la gestion de cette taxe à la Fédération depuis le 1er janvier 2015 ;

Considérant qu'en conséquence, il appartient au Conseil d'Administration de la FDE du Pas-de-Calais, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution l'électricité, de fixer les modalités de reversement du produit de la TCCFE à ses membres dans les conditions et limites prévues à l'article L 5212-24 CGCT ;

Considérant que les membres de la FDE du Pas-de-Calais devront, par délibération concordante, acter les dispositions prises relativement au reversement du produit de la TCCFE ;

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, la FDE 62 reverse la taxe perçue sur le territoire de la commune déduction faite d'un pourcentage représentatif des frais liés à l'exercice des missions de contrôle, des gestion et de la constitution d'un fond dédié à des actions MDE pour l'éclairage public ;

Depuis des dernières années, les actions de la maîtrise de l'énergie pour l'éclairage public se sont considérablement développées et il apparaît opportun d'accompagner techniquement des communes dans la rénovation énergétique des bâtiments ;

La FDE 62 a modifié les modalités de reversement du produit de la TCCFE lors de son Conseil d'Administration du 17 octobre 2020, dans les conditions et limites prévues à l'article L 5212-24 du CGCT, et a fixé à 5% la fraction du produit de la taxe qui sera perçue par la FDE 62 sur le territoire de la commune concernée et reversée à cette dernière, afin de couvrir les dépenses engagées, de la manière suivante :

- 1 % pour le contrôle
- 1 % pour les frais de gestion
- 1 % pour la constitution d'un fond dédié aux actions MDE pour l'éclairage public
- 2 % pour la constitution d'un fond dédié aux actions MDE pour les générateurs des bâtiments

La fraction du produit de la TCCFE perçue par la FDE 62 et reversée à la commune sera de 95 % à compter du 1er janvier 2022.

Ce taux restera applicable tant que les délibérations concordantes ne sont pas modifiées ou rapportées.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 7 juin 2021.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de services pour la perception, le reversement et le contrôle de la TCCFE avec la FDE 62,**
- **souhaite fixer la fraction du produit de la TCCFE qui sera perçue par la FDE 62 sur le territoire de la commune et reversée à la commune, à 95 %.**

Finances / Marchés publics

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : Monsieur Laurent DERNONCOURT

7- Concession de Service Public – Abandon de la part variable :

Dans le cadre du Contrat de concession du Domaine de la Biette, il est convenu par son article n° 4 : Dispositions financières, et plus particulièrement le point traitant de la révision de la part variable de la redevance qui mentionne : « *La partie variable de la redevance sera assise sur le chiffre d'affaires de l'exploitation. Si le chiffre d'affaires est inférieur à 75 000 € : la part sera de 0,5 %, entre 75001 € et 150 000 €, la part sera de 1 % et supérieur à 150 000 €, la part sera de 2 %.* ».

Considérant le contexte sanitaire qui n'a pas permis à la société la SARL Au pêcheur Gourmand de travailler dans les conditions optimales,

Vu l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de COVID-19, permet de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des microentreprises, au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008, dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie

Considérant l'obligation de fermetures des commerces, camping, et parcs depuis le 14 mars 2020 conformément à la loi d'urgence sanitaire,

Considérant l'obligation de fermetures des restaurants, camping, et parcs depuis le 11 mai 2020 en Hauts-de-France situé dans une région classée "rouge"

Considérant, que malgré une cessation d'activité au 31 juillet 2021, les loyers de mai 2020 à juillet 2021 seront émis, il est proposé au conseil de renoncer à la demande du paiement de la part variable du contrat de concession.

Le montant de cette part variable aurait été de 1 378,36 €.

Selon le calcul suivant :

chiffre d'affaires sur 15 mois du 1er mai 2019 au 30 septembre 2020 = 172 295,58 €
chiffre d'affaires ramené sur 12 mois soit = $(172\,295,58\ € / 15) * 12 = 137\,836,46\ €$
part variable = 1% de 137 836,46 € soit 1 378,36 €

Considérant que depuis le 1er octobre 2020 et jusqu'au 31 juillet 2021, vu le contexte de la crise sanitaire et des restrictions gouvernementales; il est également proposé de renoncer à la perception par la Commune de cette part variable. Cette mesure permet de compenser en partie la perte d'exploitation générée par la situation sanitaire.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 7 juin 2021.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- renonce à appliquer les dispositions du contrat de concession en son article 4 « Dispositions Financières » pour le calcul de la part variable et ce pour la période allant du 1er mai 2019 au 31 juillet 2021.

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : Monsieur Laurent DERNONCOURT

8- Renouvellement de la « Délégation de Service Public » - DSP pour le parc de loisirs et camping de la Biette : (Annexe 6)

- Contexte :

Par délibération en date du 15 mars 2019 et suite à la procédure de consultation, le choix pour la gestion du Parc de Loisirs et du camping de la Biette, s'est porté sur la société SARL Au Pêcheur Gourmand, créée spécifiquement pour la gestion du contrat.

Ce contrat de concession a pris effet à la date du 1er avril 2019 pour une durée de 7 ans.

Après moins d'un an d'exploitation, La Société « Au Pêcheur Gourmand » a subi de plein fouet la crise sanitaire et les mesures gouvernementales de confinement et de fermeture des commerces non essentiels ainsi que des structures de loisirs, privant ainsi cette société de toutes recettes.

La collectivité a essayé d'accompagner au mieux les gérants, en effectuant certaines démarches administratives, en attribuant l'aide économique mise en place par la commune et en annulant le 1er trimestre de l'année 2020 (délibération du 26 juin 2020 n°056/2020).

La Commune a également mis en attente des loyers suivants ainsi que les diverses revalorisations prévues dans le contrat de concession, en l'attente d'un allègement des dispositifs et la réouverture de l'ensemble du domaine.

La crise sanitaire étant toujours présente en cette année 2021, les gérants ont sollicité un rendez vous auprès de Monsieur le Maire afin de lui faire part de leur intention de cesser l'exploitation du domaine.

Conscient de la grande difficulté de mener à bien leur projet, il a été convenu d'une cessation d'activité au 31 juillet 2021.

Il convient donc de relancer une consultation pour la gestion de ce domaine.

- Modes de gestion :

Soucieuse de proposer un mode de gestion permettant une optimisation de l'exploitation de l'équipement, la ville de Divion souhaite renouveler la gestion externalisée du parc de loisirs et du camping de la Biette à travers une procédure de concession de service, nouvelle dénomination des Délégations de Service Public (DSP) selon l'ordonnance n° 2016-86 du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016.

C'est au vu du présent rapport, prévu à l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), que le Conseil doit désormais délibérer sur le mode de gestion souhaité.

L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession modifient les dispositions législatives et réglementaires des contrats de DSP, en préservant leurs spécificités.

Ils ne remettent pas en cause la typologie des DSP, définie par la jurisprudence du Conseil d'État (à savoir la régie intéressée, la concession ou l'affermage).

Plusieurs modes de gestion de cet équipement sont possibles, à savoir :

- la régie : la collectivité exploite elle-même le service avec ses propres moyens et son propre personnel. L'administration assure le suivi et l'entretien des installations, la facturation et la gestion clientèle, finance ses dépenses d'investissement et de fonctionnement par une redevance perçue auprès des usagers. Quant à l'exploitation, elle est réalisée aux frais et risques de la régie. Cette régie peut prendre 2 formes : soit dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (article L.2221-10 et suivants du CGCT), soit dotée de la seule autonomie financière (art L.2221-1 et suivants du CGCT).

L'activité de parc de loisirs et du camping de la Biette nécessite de fortes compétences commerciales et la collectivité ne dispose pas de ces compétences en interne. Dès lors, ce mode de gestion n'apparaît pas approprié.

- le contrat de concession : la personne publique concédante confie au concessionnaire le soin de gérer le service public ou l'exploitation d'un ouvrage public, à ses risques et périls, mais sous le contrôle du concédant. A la fin de la concession, les biens sont répartis entre le concédant et le concessionnaire en 3 catégories : les 3 biens de retour (immeubles nécessaires au fonctionnement du service et revenant gratuitement au concédant), les biens de reprise (meubles servant à l'exploitation du service public que le concédant peut acquérir à titre onéreux), et les biens propres (restent de la propriété du concessionnaire). L'intérêt de ce contrat de concession est de faire réaliser d'importants ouvrages par le délégataire.

Les installations du parc de loisirs et du camping de la Biette étant déjà réalisées, ce mode de gestion n'apparaît donc pas pertinent pour la collectivité.

- le contrat d'affermage : la personne publique délègue à un tiers (le fermier) la gestion d'un service public. Le mode de rémunération du fermier est semblable à celui du concessionnaire vu ci-avant. Cependant, l'affermage diffère dans l'obligation faite au fermier de rétrocéder une partie des recettes perçues auprès des usagers à la personne publique affermante. Ceci est dû au fait que le fermier ne supporte pas les charges des frais d'établissement et d'investissements lourds sur les ouvrages. Pour cette même raison, l'affermage est d'une durée plus courte que la concession.

La formule contractuelle de l'affermage est la forme actuelle de gestion du parc de loisirs et du camping de la Biette et paraît être toujours la plus adaptée.

En effet, les bâtiments et ouvrages de l'équipement sont déjà réalisés. De plus, la collectivité souhaite maîtriser les investissements sur la structure de l'équipement. Enfin, cette forme de délégation a donné satisfaction, tant d'un point de vue technique, qualitatif envers les usagers, que financier.

La Collectivité souhaite réaliser deux contrats de concessions et donc de scinder le périmètre de la première délégation en deux.

Les raisons sont les suivantes :

- difficulté pour les gérants de maintenir les deux activités avec un niveau de service optimal,
- la distance entre le camping et le local de pêche,
- la réticence des candidats à loger dans le logement du camping,
- la nature des métiers qui sont complémentaires mais qui répondent à des qualifications différentes : gestion camping et gestion étang de pêche.

Les candidats pourront répondre à un seul contrat ou aux deux.

Le contrat d'affermage envisagé prévoit :

Concernant le Périmètre des délégations : de scinder le domaine en deux activités principales :

- le camping sur une première délégation
- les étangs pour l'activité pêche avec la buvette et la petite restauration pour une seconde délégation

Concernant le principe de la délégation :

Pour le camping :

L'organisation des manifestations correspondantes et la commercialisation de prestations de services associés. d'intégrer au contrat la gestion de la buvette / petite restauration présent au sein du parc de loisirs et du camping de la Biette.

Pour l'activité pêche avec la buvette et la petite restauration :

La promotion et l'organisation des biens mis à disposition aux fins d'y développer l'activité de loisirs de la pêche, l'attrait touristique du camping et du parc de la Biette en organisant des manifestations et événements culturels, artistiques, sportifs, salons, expositions et plus généralement, toutes les manifestations susceptibles de s'y dérouler ;

Pour les autres éléments, les termes sont communs aux deux délégations :

Concernant la maintenance et l'entretien : l'exploitant devra s'engager à maintenir le bon état de fonctionnement et à entretenir, sous réserve des obligations de la collectivité, durant toute la durée de la convention, les biens et équipements mis à sa disposition, compte tenu de leur usure normale et de leur vétusté.

Les travaux de gros entretien (toitures, gros œuvre, menuiseries, électricité) sont à la charge de la collectivité ainsi que les travaux de réfection totale ou d'agrandissement.

Concernant la rémunération : le Déléataire se rémunérera par les recettes tirées de l'exploitation du service public délégué et toutes les recettes annexes éventuelles prévues par la convention. Il est rappelé que le Déléataire gérera le service à ses risques et périls.

Concernant les droits d'exploitation du domaine dûs à la collectivité : une redevance liée à l'exploitation : proportionnelle à son chiffre d'affaires Hors Taxes (HT), en contre partie du droit d'exploiter les installations mises à disposition. Cette redevance vise à couvrir les charges administratives, financières, ainsi que l'amortissement des investissements.

La redevance sera calculée par application d'un pourcentage par tranche de chiffre d'affaire HT.

Une redevance liée aux investissements réalisés par la collectivité apportant une plus-value au domaine. Cette redevance sera calculée par un % appliqué sur le montant HT de ces dits investissements, chaque année.

Concernant la durée : selon l'objet du contrat et du montant des investissements mis à la charge du concessionnaire (maintenance et entretien), la durée du contrat prévue est de 7 ans maximum à compter de la mise à disposition du domaine.

* Concernant les incidences sur le personnel : la conclusion de la concession sous forme de DSP n'aura pas d'incidence sur le personnel de la ville de Divion. Le personnel de l'actuel délégataire, si celui-ci existe, sera repris par le futur concessionnaire, selon les obligations de l'article L.1224-1 du Code du Travail.

Conformément à l'article L.1411-4 du CGCT, le Comité Technique, réunis le 8 juin, ont rendu un avis favorable au renouvellement de la gestion du parc de loisirs et du camping de la Biette sous forme de concession de service public (DSP).

La conclusion d'une convention de concession de service implique ensuite la validation par le Conseil du principe au recours à une concession de service public sous forme d'affermage, avant la mise en œuvre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence régie par les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du CGCT.

Suite à cela, et *in fine*, les contrats négociés seront présentés devant le Conseil pour validation, avant signature.

- Continuité de service :

La SARL Au Pêcheur Gourmand, cessera son activité au 31 juillet 2021. La commune va maintenir les activités du domaine d'août à décembre 2021, et en tout état de cause, jusqu'à ce que soit choisit un nouveau gérant à l'issue de la procédure.

Pour gérer au mieux cette transition, les tarifs actuels resteront inchangés (cf annexe 1). La collectivité, par le biais d'une nouvelle régie encaissera les recettes de l'ensemble du domaine, et prendra en charge les différentes dépenses nécessaires au maintien de ces activités.

Vu l'avis favorable à l'unanimité des représentants du personnel et de la collectivité du Comité Technique en date du 8 juin 2021

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 7 juin 2021.

Le Conseil Municipal par 1 voix « contre » du membre du groupe « Changeons Divion », 4 abstentions des membres du groupe « Divion naturellement » et 24 voix « pour » :

- se prononce favorablement sur le principe et la mise en œuvre de la procédure de concession de service, sous forme de délégation de service public de type affermage, pour l'exploitation le contrat de délégation des étangs et de la buvette / petite restauration au sens des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT,

- se prononce favorablement sur le principe et la mise en œuvre de la procédure de concession de service, sous forme de délégation de service public de type affermage, pour l'exploitation du camping au sens des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT,

- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir et signer tous les actes nécessaires à la procédure et notamment à négocier librement les offres présentées, conformément à l'article L.1411-5 du CGCT.

Ressources Humaines

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

9- Suppressions et créations d'emplois – modifications du tableau des effectifs : (Annexe 7)

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret N°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, section I, (uniquement si création d'un emploi à temps non complet),

Vu la dernière délibération modifiant le tableau des effectifs en date du 19 février 2021,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Afin de permettre l'évolution de carrière des agents et le recrutement d'agents, il convient d'ouvrir et fermer les postes suivants :

Filière Technique :

Fermeture d'un poste d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet (17,30 heures hebdomadaires) pour ajustement du tableau

Fermeture d'un poste d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet (16,27 heures hebdomadaires) pour ajustement du tableau

Filière Animation :

Fermeture de deux postes d'Adjoint Territorial d'Animation à temps non complet (27 heures hebdomadaires) suite à passage de deux agents à temps complet au 1er avril 2021

Ouverture d'un poste d'Adjoint Territorial d'Animation à temps non complet (19,60 heures hebdomadaires) pour titularisation

Ouverture d'un poste d'Adjoint Territorial d'Animation à temps non complet (17,77 heures hebdomadaires) pour titularisation

Filière Sociale :

Fermeture d'un poste d'ATSEM Principal de 1e classe à temps non complet (17,30 heures hebdomadaires) pour ajustement du tableau

Fermeture d'un poste d'ATSEM Principal de 1e classe à temps non complet (16,27 heures hebdomadaires) pour ajustement du tableau

Fermeture d'un poste d'ATSEM Principal de 2e classe à temps non complet (17,30 heures hebdomadaires) pour ajustement du tableau

Fermeture d'un poste d'ATSEM Principal de 2e classe à temps non complet (16,27 heures hebdomadaires) pour ajustement du tableau

Filière Police :

Suite au recrutement sur le grade de garde champêtre chef principal au 1er mars 2021 :

Fermeture d'un poste de Garde Champêtre Chef à temps complet

Fermeture d'un poste de Garde Champêtre Principal à temps complet

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 7 juin 2021.

Vu l'avis favorable à l'unanimité des représentants du personnel et de la collectivité du Comité Technique en date du 8 juin 2021

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- souhaite modifier le tableau des effectifs selon les modalités décrites ci-dessus.

Ressources Humaines

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

10- Indemnisation des congés payés annuels dans le cadre d'une cessation définitive d'activité :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation...), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (Cour administration d'appel de Nantes, 19 septembre 2014, n°12NT03377), dans les limites suivantes :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16).

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 7 juin 2021.

Vu l'avis favorable à l'unanimité des représentants du personnel et de la collectivité du Comité Technique en date du 8 juin 2021

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- autorise l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent dans la limite de 20 jours par année civile.

- souhaite déterminer le mode de calcul de l'indemnisation des jours de congés annuels non pris ainsi qu'il suit :

$$\frac{\text{Traitement brut fiscal de l'année éventuellement rétabli} \times 10 \%}{\text{Nb de jour de congés annuels de l'agent}} \times \text{Nb de jours à indemniser}$$

Ressources Humaines

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

11- Indemnisation des jours placés sur un « Compte Epargne Temps » - CET dans le cadre d'une cessation définitive d'activité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2005 relative à la mise en place du compte épargne temps,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 octobre 2010 modifiant les dispositions du compte épargne temps suite à la parution du décret n°2010-531 du 20 mai 2010.

Monsieur Le Maire informe l'Assemblée que la délibération du Conseil Municipal du 29 octobre 2010, limite l'utilisation des jours de compte épargne temps uniquement sous forme de congé.

Il indique que certains agents, en absence pour indisponibilité physique (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, grave maladie, accident de service ou travail, maladie professionnelle et disponibilité d'office), sur les périodes qui précèdent leur cessation de fonction (retraite, démission, licenciement pour inaptitude physique définitive et absolue à tout poste de travail), n'ont pas eu la possibilité de solder ce compte avant leur départ.

Il rappelle que les quinze premiers jours ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 7 juin 2021.

Vu l'avis favorable à l'unanimité des représentants du personnel et de la collectivité du Comité Technique en date du 8 juin 2021

Le Conseil Municipal à l'unanimité, valide les présents faits :

Dans ce contexte, le paiement des jours de congés sur le compte épargne temps au-delà du quinzième jour.

Le montant journalier est fixé par l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié.

Au 1^{er} janvier, l'indemnisation des jours épargnés au titre du CET est fixé à :

- 135 € pour la catégorie A,**
- 90 € pour la catégorie B,**
- 75 € pour la catégorie C.**

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Ressources Humaines

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

12- Convention de mise en commun ponctuelle des agents de police rurale des communes de Divion et Calonne-Ricouart : (Annexe 8)

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L521-1 et L.522-2 (rédaction issue de la loi "engagement et proximité" n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - article 63)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1 et suivants

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les élus doivent statuer, dans le cadre du projet de convention de mutualisation de la police rurale de Calonne-Ricouart et de Divion dont les missions communes sont d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

Les communes de Calonne-Ricouart et de Divion souhaitent améliorer la qualité du service rendu à la population en matière de sécurité et certaines missions ponctuelles peuvent nécessiter le renfort d'effectif sur l'une ou l'autre commune limitrophe. Pour répondre à cette exigence par une démarche de solidarité locale adaptée au besoin des deux territoires, il convient d'instaurer un dispositif de mutualisation qui permet la mise en commun des moyens et de ressources entre les deux communes.

Les communes de Calonne-Ricouart et de Divion ont engagé en 2021 les démarches administratives nécessaires pour la mise en commun ponctuelle de leur police rurale et de leurs équipements.

Ce dispositif implique la rédaction d'une convention générale établie conformément aux articles L 521-1 (missions) et L 522-2 (les gardes champêtres sont mis à disposition de plein droit, mis à disposition des autres communes par la commune qui les emploie dans les conditions prévues dans la convention transmise en Préfecture) du code de la sécurité intérieure, prenant en considération tous les aspects techniques, financiers, administratifs et juridiques qui précise les modalités d'organisation de mise en commun des agents, signée par les deux maires respectifs après délibération de leurs conseils municipaux pour une durée minimale d'une année à compter du 1^{er} juillet 2021 et renouvelable deux fois par tacite reconduction, pour une durée de trois années maximum.

Cette convention prendra fin le 30 juin 2024.

Le statut des gardes champêtres est défini par le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres territoriaux (ils constituent un cadre d'emplois de police municipale) et en application de l'article 68 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire comportant l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISF).

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 7 juin 2021.

Vu l'avis favorable à l'unanimité des représentants du personnel et de la collectivité du Comité Technique en date du 8 juin 2021

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve le projet de la convention de mise en commun ponctuelle des agents de la police rurale de la commune de Calonne-Ricouart et de Divion joint à la présente.

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

Développement Urbain et Durable

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

13- Vente de terrains à la société « Terra Home » - parcelles AP 174-176 / ZD 60 - rue Kleinhans : (Annexe 9)

Vu la délibération du 28 juin 2019, autorisant Monsieur le Maire à procéder à la vente de parcelles situées rue Kleinhans au profit de la société « Foncialys » représentée par Monsieur NEVEU Renaud,

Vu la délibération du 25 septembre 2020, autorisant Monsieur le Maire à procéder à la vente de parcelles situées rue Kleinhans au profit de la société « Foncialys » représentée par Monsieur NEVEU Renaud,

Vu la délibération du 19 mars 2021, autorisant Monsieur le Maire à procéder à la vente de parcelles situées rue Kleinhans au profit de la société « Foncialys » représentée par Monsieur NEVEU Renaud,

Vu le courrier de la sous-préfecture en date du 14 avril 2021 présentant un recours gracieux sur le prix de vente,

Vu l'avis des domaines du 6 janvier 2021, pour la somme de 143 000,00 € (cent quarante trois mille euros),

Considérant la nécessité de délibérer à nouveau sur cette vente, en argumentant les raisons du prix de vente en dessous du prix des domaines.

La ville de Divion est propriétaire des parcelles cadastrées AP 174, 176 et ZD 60 (anciennement AP 98,99 et ZD 7).

Dans un 1er temps, en 2016 la commune a souhaité réaliser l'opération en interne, le coût estimé des travaux était de 252 958,20 euros TTC et la revente de 319 911,60 euros pour 6 parcelles soit 80,40 euros TTC. La Commune aurait pu dégager un excédent de 66 953,40 euros selon ce prévisionnel.

Finalement en raison des risques portées par la collectivité, des compétences techniques en la matière les élus ont fait le choix d'abandonner cette option et de revendre à un promoteur.

En mai 2017, Territoires 62 a proposé le prix de 110 000 euros pour une superficie de 5 800m² soit environ 19 € du m². Puis, lorsque la Commune a voulu concrétiser le projet, ils sont revenus sur le montant en proposant la somme de 70 000 euros soit 12,07 euros du m². La Commune n'avait pas donné une suite favorable à cette offre.

D'autres promoteurs ont été sollicités sans succès.

La Commune a sollicité la société Terra Home pour acquérir ce terrain.

La société «Terra Home», représentée par son Président Monsieur Robby NEVEU, souhaite acquérir ces dernières, au prix de vente de 57 422,13 € soit 68 956,56 € TTC. Soit, environ 12,93 € H.T. du m².

En raison des difficultés rencontrés pour aménager ce terrain, la Commune souhaite vendre les parcelles mentionnés sous le prix des domaines afin de concrétiser ce projet permettant de développer l'offre de terrains libres de constructeur.

Vu l'avis favorable avec deux contres de la Commission des Finances du 7 juin 2021.

Le Conseil Municipal par 5 voix « contre », des membres des groupes « Divion naturellement » et « Changeons Divion » et 24 voix « pour » :

- souhaite procéder à la vente des parcelles appartenant à la commune de Divion, cadastrée section AP n° 174, 176, ZD 60 pour une superficie de 4 441 m² situées rue Kleinhans, à la société «Terra Home » ou toute autre personne s'y substituant. Ce, pour un montant de 12,93 € H.T. du m², pour une surface de 4 441 m²,

- autorise Monsieur Le Maire à signer les actes ainsi que toutes les pièces correspondant à cette opération,

- souhaite désigner la « SCP Hollander » pour la rédaction de l'acte de vente,

- précise que les frais inhérents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur (notaire, géomètre).

Développement Urbain et Durable

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

14- « Droit d'Intention d'Aliéné » - DIA pour les terrains AJ 239 et 240 : Acquisition d'un bien par voie de préemption : (Annexe 10)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 avril 2010 instituant un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur le territoire de la Commune de Divion,

Vu la délibération de la CABBALR en date du 4 mai 2021, donnant délégation au Maire l'usage du droit de préemption sur les parcelles cadastrées section AJ n° 239 et 240, sises rue du Bois objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) ci-dessous mentionnée,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner enregistrée en Mairie sous le n° DIA 62027035, reçue le 18 mars 2021, adressée par maître BULOT, notaire à Auchel, en vue de la cession moyennant le prix de quatre mille euros de propriétés cadastrées section AJ n°239-240, sises 6 chemin du bois à Divion, d'une superficie totale de 1 440 m², appartenant à Monsieur HARENDARCZYK,

Considérant que la commune souhaite aménager une liaison piétonne reliant la rue Romain Rolland à la rue Lamendin.

Le prix de la parcelle est de 4 000,00 €.

Les frais inhérents à cette cession seront à la charge de la commune .

La SCP Hollander sera mandatée pour la signature de l'acte.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 7 juin 2021.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve le principe de l'incorporation du bien dans le domaine communal,**
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document dans ce dossier.**

Développement Urbain et Durable

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

15- Reprise de bien sans maître pour la parcelle AK 127 - rue Jarzembowski : (Annexe 11)

Considérant que le bien, situé 38 rue Jarzembowski, référence cadastrale section AK n° 127, a fait l'objet d'une enquête préalable réalisée par le service des Hypothèques de Béthune pour retrouver les éventuels propriétaires de la parcelle ;

Il résulte des constats opérés que la présomption de statut de « bien sans maître » peut être établie, au sens des dispositions de l'article L.1123-1 alinéa 2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis de Monsieur le Trésorier du centre des finances publiques de Bruay-la-Buissière du 2 juillet 2020 stipulant que le revenue cadastral est de "zéro" depuis 1982 ;

Considérant que le bien sis 38 rue Jarzembowski n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal sus-indiqué constatant la situation dudit bien ;

Vu l'arrêté municipal en date du 30 septembre 2020 ;

Un délai de six mois a été respecté pour l'accomplissement des mesures de publicité et d'information d'éventuels ayants droit ;

Il est possible de proposer l'incorporation du bien dans le domaine communal.

Un arrêté du maire viendra constater l'incorporation du bien, conformément aux dispositions de l'article L.1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le bien est estimé à 8 500 € selon l'avis des domaines du 24 février 2021.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 7 juin 2021.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve le principe de l'incorporation du bien dans le domaine communal,**
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document dans ce dossier.**

Développement Urbain et Durable

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

16- Reprise de bien sans maître pour la parcelle AK 36 - rue Barbusse : (Annexe 11)

Considérant que le bien, situé rue Henri Barbusse, référence cadastrale section AK n° 36, a fait l'objet d'une enquête préalable réalisée par le service des Hypothèques de Béthune pour retrouver les éventuels propriétaires de la parcelle ;

Il résulte des constats opérés que la présomption de statut de « bien sans maître » peut être établie, au sens des dispositions de l'article L.1123-1 alinéa 2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis de Monsieur le Trésorier du centre des finances publiques de Bruay-la-Buissière du 2 juillet 2020 stipulant que le revenue cadastral est de "zéro" depuis 1982 ;

Considérant que le bien sis rue Henri Barbusse n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal sus-indiqué constatant la situation dudit bien ;

Vu l'arrêté municipal en date du 30 septembre 2020 ;

Un délai de six mois a été respecté pour l'accomplissement des mesures de publicité et d'information d'éventuels ayants droit ;

Il est possible de proposer l'incorporation du bien dans le domaine communal.

Un arrêté du maire viendra constater l'incorporation du bien, conformément aux dispositions de l'article L.1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le bien est estimé à 14 500 € selon l'avis des domaines du 25 février 2021.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 7 juin 2021.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve le principe de l'incorporation du bien dans le domaine communal,**
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document dans ce dossier.**

Développement Urbain et Durable

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

17- Reprise bien sans maître pour la parcelle AH 195 - rue Romain Rolland : (Annexe 11)

Considérant que le bien, situé rue Romain Rolland, référence cadastrale section AH n°195, a fait l'objet d'une enquête préalable réalisée par le service des Hypothèques de Béthune pour retrouver les éventuels propriétaires de la parcelle ;

Il résulte des constats opérés que la présomption de statut de « bien sans maître » peut être établie, au sens des dispositions de l'article L.1123-1 alinéa 2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis de Monsieur le Trésorier du centre des finances publiques de Bruay-la-Buissière du 2 juillet 2020 stipulant que le revenu cadastral est de "zéro" depuis 1982 ;

Considérant que le bien sis rue Romain Rolland n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal sus-indiqué constatant la situation dudit bien ;

Vu l'arrêté municipal en date du 30 septembre 2020 ;

Un délai de six mois a été respecté pour l'accomplissement des mesures de publicité et d'information d'éventuels ayants droit ;

Il est possible de proposer l'incorporation du bien dans le domaine communal.

Un arrêté du maire viendra constater l'incorporation du bien, conformément aux dispositions de l'article L.1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le bien est estimé à 26 000 € selon l'avis des domaines du 24 février 2021.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 7 juin 2021.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve le principe de l'incorporation du bien dans le domaine communal,**
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document dans ce dossier.**

Développement Urbain et Durable

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : Monsieur Laurent DERNONCOURT

18- Création d'une chambre funéraire – « POMPES FUNEBRES PROYART » : (Annexe 12)

Vu, la demande de création de chambre funéraire réalisée par la société "POMPES FUNEBRES SEBASTIEN PROYART" située Place des Martyrs, à DIVION et représentée par Monsieur Sébastien PROYART, le 8 juin 2016,

Vu, la requête adressée en Sous-Préfecture de BETHUNE à la même date et pour le dit projet, répondant aux critères exigés par le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le permis de construire accordé le 1er décembre 2016,

Vu, l'avis favorable du service d'hygiène et de santé relatif à la conformité du projet avec les réglementations en matière de salubrité publique du 11 mai 2021.

Vu les articles R 2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011-art 49, autorisant la création ou l'extension d'une chambre funéraire par le Préfet.

Considérant que la création et l'extension d'une chambre funéraire sont autorisées par le Préfet de Département dans lequel est sis le projet conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le dossier de création ou d'extension d'une chambre funéraire comporte obligatoirement, une notice explicative reprenant les prescriptions relatives à la sécurité et à l'accessibilité du bâtiment, de plans de situation et d'un règlement intérieur.

Il est à noter que :

Pour être autorisées, les chambres funéraires doivent se conformer aux prescriptions techniques qui concernent à la fois la partie publique et la partie professionnelle des chambres (art. L 2223-23 (3°) du C.G.C.T.).

Accueillant du public mais aussi réceptionnant les corps des défunts, les chambres funéraires sont soumises à des normes de précautions maximales.

La partie publique comprend un bureau d'accueil avec sanitaire accessible aux Personnes à Mobilité Réduite, un salon de reconnaissance, deux salons de présentation du corps des défunts et une salle de cérémonie.

Les salons de présentation doivent être protégés de la vue du voisinage et des personnes extérieures par un système d'occultation visuelle. Les locaux étant construits en aménagement intérieur, ils ne sont pas visibles de l'extérieur.

Le confort acoustique doit favoriser le recueillement, le traitement à 32 Db est conforme à la législation en matière d'isolation face aux bruits extérieurs (norme 30 Db).

La présentation du corps se fait par un moyen réfrigéré.

La ventilation qui doit équiper les salons de présentation devra être d'un débit à l'heure d'un renouvellement d'air au minimum (norme légale), le débit sera en outre réglable.

La partie technique de la chambre comprend, conformément à l'art D 2223-83 du C.G.C.T. un laboratoire de 31.80 m² (norme minimale 12 m²). Elle est équipée en outre de six cases de conservation dont deux à

températures négatives et d'un garage de confidentialité destiné aux ambulances et véhicules funéraires à l'abri des regards extérieurs.

Elle disposera d'un laboratoire (destinée à l'exécution des soins de conservation et préparation des corps). La ventilation qui doit équiper la salle de préparation devra être d'un débit à l'heure de quatre renouvellements d'air au minimum (norme légale). Cette prescription est respectée.

Le matériel équipant les locaux techniques est conforme à la législation.

Les revêtements sont étanches, lessivables et la désinfection complète est prévue.

La société s'engage à ce que les normes de l'activité funéraire soient respectées.

Les personnels peuvent circuler librement et hors de la vue du public par l'accès technique, à l'arrivée comme au départ après la mise en bière.

L'accès des corps se fait à l'abri des regards.

La société S.A.R.L. POMPES FUNEBRES MARBRERIE MONJANEL présente des gages de sérieux et dispose des habilitations professionnelles relatives à ses missions.

Considérant, qu'il y a lieu sur demande de Monsieur le Préfet, de solliciter le Conseil Municipal devant se prononcer dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'avis de la Préfecture. Soit, le 17 mai 2021. Qui en découlera, la sollicitation de l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Cette autorisation ne pouvant être refusée qu'en cas d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique.

Considérant que cette autorisation est délivrée en tenant compte du Plan Local d'Urbanisme et notamment des règles de stationnement.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

**- souhaite émettre un avis favorable au projet ci-dessus cité. Soit, la création d'une chambre funéraire supplémentaire sollicitée par la société "POMPES FUNEBRES SEBASTIEN PROYART".
Permettant ainsi au salon funéraire, d'avoir trois chambres funéraires.**

Développement économique

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : Monsieur Laurent DERNONCOURT

19- « Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane » - CABBALR : Saisine de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial : (Annexe 13)

Vu les articles L750-1 à L752-27 du code du commerce définissant les règles de l'aménagement commercial, et notamment l'article L752-4,

La Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Artois Lys Romane a voté en décembre 2019 un schéma d'aménagement commercial, élément essentiel de la stratégie d'urbanisme commercial mise en œuvre sur le territoire.

L'objectif est d'impulser un développement réfléchi de l'équipement commercial sur l'ensemble du territoire.

Il constitue avant tout un engagement politique face aux enjeux du commerce au regard des différentes évolutions législatives successives : lutte contre l'étalement urbain et la consommation foncière.

Fort de ce constat, la CABBALR souhaite soumettre à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial tous les projets d'implantations suivant certains critères.

Le commerce est au cœur de la vie des habitants : il est l'une des clés de la dynamique du territoire.

Le commerce fait face en parallèle à des mutations sans précédent, de modèle, avec l'émergence du e-commerce, mais également des mutations sociétales et des comportements d'achats de nos concitoyens.

L'aménagement de notre territoire intègre une mosaïque d'enjeux, qui s'élabore avec tous ses acteurs, publics, privés et ses habitants. Le commerce est un sujet de préoccupation majeur pour la commune, il est essentiel d'organiser la cohérence des implantations.

Monsieur le Maire propose de soumettre à la commission départementale d'aménagement commercial tout projet d'implantation, de plus de 300 m² de surface de vente, y compris par extension de bâtiment existant, sur la commune, permettant de rendre opérationnelle la mesure envisagée par la CABBALR.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- souhaite soumettre à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial tout projet d'implantation d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 300 m², y compris par extension de bâtiment existant,

- autorise Monsieur le Maire à effectuer toute démarche correspondante.

Tranquillité publique

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : Monsieur Dany DUBOIS

20- Mise en place d'un système de vidéo-protection sur la Commune de Divion :

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment les articles 17 à 25 ;

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, et les articles R 251-1 à R 253-4 qui précisent les conditions de mise en œuvre de la vidéoprotection ;

Vu la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 23 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique situé sur la commune de Divion sur les 6 périmètres définies ;

Considérant l'existence de risques particuliers d'agression, de vol ou de délinquance pesant sur la commune de Divion ;

Considérant qu'il est essentiel d'assurer la protection des administrés et des biens publics ;

Considérant que la mise en place d'un système de vidéo-protection est une mesure adaptée et proportionnée, à titre préventif et répressif, au regard des risques identifiés en matière de sécurité sur la commune ;

L'installation de ce dispositif de vidéo-protection permettrait une prévention sur site et serait un instrument créateur de coopération avec les forces chargées de la sécurité publique.

Il aurait pour but :

- de dissuader par la présence ostensible de caméras,
- de réduire le nombre de faits commis,
- de renforcer le sentiment de sécurité,
- de permettre une intervention plus efficace des services de sécurité,
- de faciliter l'identification des auteurs d'infractions.

Les bâtiments et lieux protégés par la vidéosurveillance seraient :

- Mairie, 1 rue Pasteur ;
- CCAS, 8 rue Pasteur ;
- Service Technique, zone industrielle de la Clarence, rue de la République ;
- Salle Bougaham, rue des Frères Caron ;
- Salle André Mancey, rue André Mancey ;
- Salle Nelson Mandela, place Krüger ;
- Secours populaire, rue Pasteur ;
- Cimetière, rue Maurice Thorez ;
- Place des Martyrs ;
- Place Roger Salengro ;
- Groupe scolaire Copernic, impasse Romain Rolland ;
- Groupe scolaire Goscinny, rue Pierre Bachelet ;
- École maternelle du Vaal Vert , place Krüger ;
- École primaire du Transvaal, rue Jean-Claude Delobelle ;
- École Joliot Curie, rue des Frères de Lima ;
- École Pierre et Marie Curie, place des Frères Viseur ;
- École maternelle de la Clarence, rue Eluard ;
- Complexe sportif, rue du 19 Mars.

La vidéo-protection permettant la visualisation des plaques d'immatriculation aurait aussi pour objectif de surveiller les entrées de ville suivantes :

- rue Casanova ;
- rue du Général Leclerc ;
- rue de la République ;
- rue Achille Bodelot ;
- rue André Lebacq ;
- rue des Frères Caron ;
- rue Brunovic ;
- rue Robespierre ;
- avenue Paul Plouviez ;

Avec ce dispositif, le territoire communal sera couvert en grande partie mais dans le but de surveiller les endroits non repris dans la liste susmentionnée, la commune serait dotée par ailleurs d'une caméra nomade pouvant être déplacée selon les besoins ponctuels.

La Commune peut solliciter le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour financer ces équipements

Ce fonds peut participer au financement des projets d'installation de caméras sur voie publique, qu'il s'agisse de créations ou d'extensions

Au titre du FIPD, les dépenses éligibles portent sur :

- l'ensemble des caméras,
- les différents relais de communication pour centraliser les flux,
- la salle des serveurs,
- le centre d'exploitation de la Police rurale,
- la supervision réseau, licences, gestion et formation.

Elles sont estimées à 213 000 € HT. L'Etat peut intervenir à hauteur de 20 % sur la base des dépenses éligibles soit la somme de 42 600,00 €. Le solde soit 170 400,00 € sera financé par la collectivité.

Vu l'avis favorable avec une abstention et un contre de la Commission des Finances du 7 juin 2021.

Le Conseil Municipal par 1 voix « contre » du membre du groupe « Changeons Divion », 4 abstentions des membres du groupe « Divion naturellement » et 24 voix « pour » :

- **approuve le principe de l'installation d'un système de vidéo-protection sur la Commune de Divion présenté sur la base d'un coût prévisionnel de 213 000 € HT ;**
- **approuve le plan de financement prévisionnel ;**
- **autorise Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de l'Etat au titre du FIPD ;**
- **autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer les documents s'y rapportant.**

Enseignement

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : Madame Karine BLOCH

21- Attribution de récompenses scolaires aux lycéens et collégiens : (Annexe 14)

Vu la délibération du 7 janvier 2011, relative à l'attribution de récompense pour le brevet des Collèges,

Considérant, que cette précédente délibération était incomplète, au vu de l'absence de mention de récompense aux lycéens,

Considérant, qu'il y a lieu de ne pas différencier l'attribution, peu importe l'examen obtenu par le jeune diplômé,

Considérant, que précédemment était restitué un « chèque CADHOC »,

Il est proposé d'harmoniser cette attribution, en offrant à chaque lauréat, un « chèque Culture » d'un montant de 25,00 €. Ce, à compter de l'année scolaire 2020-2021.

Les jeunes qui pourront prétendre à cette récompense seront :

Les lycéens ayant obtenu le baccalauréat général, technique ou professionnel

Les collégiens ayant obtenu le brevet des Collèges ou Certificat de Formation Générale (CFG) pour les enfants scolarisés en Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA)

Ces récipiendaires pourront être mis à l'honneur, lors de la cérémonie des enseignants.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 7 juin 2021.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- souhaite attribuer au public cité ci-dessus, pour tout diplôme mentionné, un « chèque Culture » d'une valeur de 25,00 €. Cette délibération sera reconduite annuellement, excepté modifications.

Enseignement

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : Madame Karine BLOCH

22- Attribution de bourse à la rentrée scolaire : (Annexe 15)

Vu la délibération du 15 mai 2009, relative à l'attribution d'une bourse communale à la rentrée scolaire,

Considérant, que cette précédente délibération était incomplète, au vu de l'absence de l'âge limite de cette rétribution,

Considérant, qu'il y a lieu de ne pas différencier l'attribution, peu importe la qualité du jeune scolarisé, selon les conditions ci-dessous citées,

Afin de pallier aux diverses dépenses souvent onéreuses, pour certains cursus scolaires. Il a été décidé d'accorder un « chèque CADHOC » d'un montant de 36,00 €, aux lycéens, étudiants (tous parcours confondus) et enfants inscrits en section spécialisée soit, en Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) ou en Institut Médico Educatif (IME).

Cette prestation sera versée sur présentation d'un justificatif de domicile, d'un certificat de scolarité et sans aucune condition de ressources. Ce, dans une limite d'âge fixée à 25 ans.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 7 juin 2021.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- souhaite octroyer au public cible cité, un « chèque CADHOC » d'une valeur de 36,00 € dans les conditions citées ci-dessous. Cette délibération sera reconduite annuellement, excepté modifications.

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : Madame Karine BLOCH

23- Modification du règlement intérieur des accueils périscolaires et restauration scolaire : (Annexe 16)

La facturation des services périscolaires et restauration scolaire est proposée actuellement sur service fait, de manière mensuelle.

Ce mode de facturation engendre des impayés demandant une gestion administrative lourde pour les agents de la Commune et ceux du trésor public.

Il apparaît pertinent de proposer une mode facturation à l'acte c'est à dire lors de l'inscription de l'enfant.

Si pour une raison justifiée, la prestation ne peut être honorée, un avoir sera octroyé.

En cas de non respect des conditions, une surfacturation par service de 0,50 € sera appliquée.

Il est donc nécessaire de modifier le règlement intérieur pour les services mentionnés, qui reprenait le mode d'inscription et surfacturation.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 7 juin 2021.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- souhaite valider le règlement intérieur annexé, reprenant les modifications susmentionnées.

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : Madame Karine BLOCH

24- Signature de convention pour l'utilisation des locaux du Collège Henri WALLON - Club ados : (Annexe 17)

Vu, l'appartenance des locaux du Collège Henri WALLON sis rue Pasteur à Divion, au Conseil Départemental,

Considérant, que pour pouvoir en jouir pleinement pour les activités municipales, il y a lieu de solliciter cette entité,

Considérant, que pour permettre le bon déroulement du club ados institué par la Municipalité, il y a lieu de recourir à des structures complémentaires,

Madame la Principale du Collège Henri WALLON, a donc été sollicitée pour l'octroi des locaux du bâtiment, afin d'accueillir de jeunes Divionnais inscrits au club ados sur la période estivale.

Cette structure sera mise à la disposition de la Collectivité, pour 48 adolescents et 5 encadrants, du 8 juillet au 27 août, à titre gracieux.

Un inventaire sera réalisé avant et après l'organisation des activités, un état des lieux sera programmé le 6 juillet 2021 lors de la remise des clés et l'entretien des locaux sera assuré par la commune dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité le 30 août 2021.

Une attestation d'assurance, sera obligatoirement transmise pour valider le présent accord.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention tripartite d'utilisation des locaux du Collège Henri Wallon hors temps scolaire, avec le Département et le Collège, selon les modalités indiquées ci-dessus et ce, à titre gracieux.

Jeunesse – Emploi Formation Insertion

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : Madame Karine BLOCH

25- Signature des documents - Dispositif « Sac Ados » : (Annexe 18)

Vu, le dispositif « Sac Ados », mis en place par le Département du Pas-de-Calais,

Vu, l'aide proposée par cette même entité, à destination des jeunes de 16 à 25 ans souhaitant partir en vacances en autonomie,

Considérant, que cette belle initiative a pour objectif d'encourager l'émancipation et la prise d'initiative de manière motivante, afin de développer la mobilité des jeunes,

Considérant, que ce dispositif s'appuie sur des structures relais qui, en partenariat avec le Département, assure le suivi et l'accompagnement des jeunes souhaitant bénéficier de cette aide au premier départ,

La Mairie de Divion étant structure relais, il convient de signer une convention entre la Commune et les responsables légaux des jeunes. Permettant ainsi, la mise en place de l'accompagnement du groupe.

Le suivi de ce projet s'appuie sur deux référents locaux, chargés d'accompagner les jeunes sur l'organisation et vérification de leur projet de vacances et l'aide au montage du dossier.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire, à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dispositif intitulé « Sac Ados ».

Jeunesse – Emploi Formation Insertion

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : Madame Karine BLOCH

26- Signature de convention – Projet « Mobilité pour tous » : (Annexe 19)

Le projet « Mobilité pour tous » est un projet financé dans le cadre des Politiques de la ville de l'état, de l'accompagnement vers l'emploi de la région Hauts-de-France et du Contrat de ville de la CABBALR. Il porte sur deux objectifs :

Favoriser l'insertion et l'accès à l'emploi des jeunes :

Dans le contexte actuel, les jeunes, peu importe le niveau de qualification, doivent renforcer leur employabilité grâce à l'obtention du permis de conduire mais certains ne disposent pas des ressources nécessaires pour le financer. C'est encore plus vrai pour les demandeurs d'emploi, nombreux dans les quartiers prioritaires. L'absence de permis de conduire est l'un des freins à cette recherche d'emploi et son financement semble parfois impossible.

Découvrir le monde du travail :

Les bénéficiaires découvrent le monde du travail à travers un engagement au service de la collectivité. Il s'agit, pour le jeune, de donner de son temps et de son énergie à la réalisation d'une mission au sein des services municipaux. Pour ces services, il s'agit d'apporter des clés de lecture au jeune sur le monde du travail (le respect des engagements respectifs, le travail en équipe, les équipements de protection individuelle,...) et de valoriser l'intérêt public de sa mission (par exemple, l'entretien d'une école est une mission nécessaire pour le bien être des enfants et des enseignants au quotidien).

La municipalité propose de financer le permis des jeunes à hauteur de 70 % contre un engagement bénévole dans les services municipaux. Pour l'année 2021, 10 permis seront ainsi financés : 5 permis pour des jeunes issus des quartiers politiques ville et 5 pour des jeunes issus des quartiers d'intérêt communautaire.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 7 juin 2021.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire, à signer tous documents et actes relatifs permettant de mener à bien le projet ci-dessus cité.

Jeunesse – Emploi Formation Insertion

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : Madame Karine BLOCH

27- Signature de convention – Projet « Savoir être pour savoir faire » : (Annexe 20)

« Savoir être pour savoir faire » est un projet porté par l'association « La Vie Active », dans le cadre des politiques de la ville.

Il s'agit de proposer des ateliers avec une socio-esthéticienne et un metteur en scène pour restaurer l'estime et la confiance en soi, pour engager à communiquer et exprimer ses émotions et pour maintenir le lien social.

L'équipe majoritaire propose d'accueillir un cursus de formation de 12 ateliers repartis sur 4 semaines pour 10 bénéficiaires.

L'ensemble de la mise en œuvre technique est assurée par « La Vie Active » en partenariat, avec la micro-entreprise « Les mains du Coeur ». En revanche, une convention est nécessaire pour la mise à disposition gratuite des locaux.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 7 juin 2021.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire, à signer la convention ci-dessus citée.

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : Monsieur Laurent HAINAUT

28- Projet « La culture à deux pas de chez soi » - Ateliers mapping : (Annexe 21)

Dans le cadre du projet « La culture à deux pas de chez soi », la commune a décidé de soutenir le programme « mapping » et d'intégrer dans le cadre du festival régional, une projection, sur les bâtiments de l'église et sur le Billard Club de la cité 30.

Deux dates sont prévues, pour des projections d'une durée de 3 heures.

Des ateliers mapping avec les habitants auront lieu de septembre à octobre au cœur du quartier de la cité 30. Le volume d'heures est de 12h soit 6 ateliers de 2 heures. Le résultat de cet atelier sera diffusé sur le Billard Club de la cité 30.

La production des vidéos mappings de Divion bénéficie du partenariat financier de la région des Hauts-de-France dans le cadre du Festival.

La participation financière de la ville de Divion est fixée, à 17 000,00 € (dix-sept mille euros et zéro centime).

Le projet serait mené, avec l'association des rencontres audiovisuelles.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 7 juin 2021.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- valide le projet ci-dessus cité,
- autorise Monsieur le Maire, à signer tout document et actes relatifs permettant de mener à bien ce dossier et de régler l'ensemble des frais inhérents à ce projet.

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : Monsieur Arnaud BLOCH

29- Versement de l'acompte de la subvention aux associations sportives pour l'année 2021-2022 : (Annexe 22)

Dans le cadre du fonctionnement de leurs activités, les associations sportives sont souvent dans l'obligation d'engager des frais pour la saison suivante dès le mois de juillet.

Il est donc proposé de verser les acomptes sur les subventions de la saison 2021-2022 comme indiqué dans le document cadre, régissant les critères d'attribution de subventions aux associations sportives modifié en date du 25 juin 2013.

Le document indique que les acomptes seront égaux à 50 % des montants versés l'année précédente.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 7 juin 2021.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Vote les montants des acomptes comme indiqué dans le tableau annexé.

Vie associative

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : Monsieur Patrice SISTEK

30- Signature de convention pour mise à disposition de terrain communal – Installation d'un parc de jeux gonflables : (Annexe 23)

Afin d'animer le parc de Loisirs de la Biette durant la période estivale, la Municipalité souhaite développer un partenariat avec Monsieur Grégory WECLAWIAK pour l'installation d'un parc de jeux gonflables sur le terrain enherbé jouxtant le camping, du 3 juillet au 29 août 2021.

Afin de définir les modalités de partenariat dans le cadre de ce projet, une convention a été rédigée pour reprendre les engagements des deux parties.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 7 juin 2021.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un terrain, avec Monsieur Grégory WECLAWIAK dans le cadre cité ci-dessus.

Vie associative

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : Monsieur Patrice SISTEK

31- Versement d'une subvention dans le cadre de l'action « Nos Quartiers d'Eté » :

Pour cette année 2021, le dispositif « Nos Quartiers d'Eté » possède un nouveau cadre d'intervention. Ainsi, un collectif d'associations divionnais souhaite déposer cette année une demande de financement.

Ce dispositif est subventionné à hauteur maximum de 50% par le Conseil Régional des Hauts-de-France.

A la suite de plusieurs études de terrain, nous constatons la fragilité des liens sociaux ainsi que de nombreuses problématiques de « vivre ensemble » des habitants des quartiers prioritaires et de veilles. La crise sanitaire a aggravé la conjoncture, développant au sein de la population, un état d'esprit anxiogène réduisant davantage les échanges sociaux. Le dispositif a pour objectif d'animer le territoire sur la période estivale et se destine à un public ne partant pas en vacances. Et il permettra également, cette année, de renforcer le lien social entre les habitants durement entachés par la crise sanitaire.

Un collectif associatif composé de 3 associations, travaille à la mise en œuvre de l'événement :

- L'association Active Life Cité 34
- Le comité des fêtes du Transvaal
- Le comité d'animation des Jeunes de la Clarence (CAJC).

L'association « Active Life Cité 34 » sera porteuse de ce projet.

Le budget prévisionnel se décompose comme suit :

- Coût des dépenses éligibles (hors valorisation) : 18 382,28 €
- Participation de la Région : 9 191,14 €
- Coût supporté par les associations : 3 676,46 €

La municipalité doit se positionner financièrement à hauteur d'au moins 30 % du coût du projet, soit pour un montant de 5 514,68 € (cinq mille cinq cent quatorze euros et soixante huit centimes).

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 7 juin 2021.

Le Conseil Municipal par 28 voix « pour », Monsieur Emile GAUDET ne souhaitant pas participer au vote, au regard de sa position au sein de l'association :

- souhaite verser une subvention d'un montant global de 5 514,68 € (cinq mille cinq cent quatorze euros et soixante huit centimes), selon les conditions suivantes :

- . Active life Cité 34 : 1 818,68 € (mille huit cent dix-huit euros et soixante huit centimes) ;**
- . Comité des fêtes du Transvaal : 1 716,00 € (mille sept cent seize euros) ;**
- . Comité d'Animation des Jeunes de la Clarence : 1 980,00 € (mille neuf cent quatre-vingt euros).**

Vie associative

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : Monsieur Patrice SISTEK

32- Versement d'une subvention à l'association CNL :

L'association CNL Confédération Nationale du Logement sollicite une demande de subvention, hors des délais impartis, ayant rencontré des pannes informatiques récurrentes, liées à des piratages informatiques.

Pour rappel, l'association lutte à la défense du logement, la défense du consommateur, l'aide administrative et la défense et la protection des animaux. Elle apporte un accompagnement auprès des personnes qui rencontrent des difficultés dans le cadre du logement (intervention auprès des bailleurs, état des lieux, règlement de conflits de voisinage...). Elle concourt aux actions en défense de tout litige du consommateur (aide administrative, constitution de dossiers,...).

Parallèlement, l'association mène des actions en faveur de la cause animale (informations, lutte contre l'errance, enquête pour maltraitance,...).

L'association propose à la population des permanences, actuellement suspendues en présentiel, à la demande de la CNL Nationale et de la Fédération CNL du Pas de Calais, en raison de la crise sanitaire.

Toutes les amicales CNL s'effectuent en télétravail. Les prises en charge de dossier sont assurées par téléphone et par internet du lundi au vendredi et les dossiers traités au domicile des permanenciers.

Pour les urgences animaux, un répondeur est mis à disposition 24h/24h, 7j/7, avec un rappel assuré et une intervention sur le lieu signalé.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 7 juin 2021.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- souhaite attribuer une subvention à l'association CNL, à titre exceptionnel, pour l'année 2021, d'un montant de 430,00 € selon les critères établis par le Conseil Municipal.

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : Monsieur Laurent DERNONCOURT

33- Signature des conventions relatives aux actions de médiations sociales inscrites dans le programme d'abattement de la « Taxe Foncière pour les Propriétés Bâties » - TFPB des bailleurs sociaux « Maisons et Cités » et « Pas de Calais Habitat » : (Annexe 24)

L'article 1388 bis du code général des impôts prévoit que les logements locatifs sociaux des organismes HLM (Habitation à loyer modéré) bénéficient d'un abattement de la T.F.P.B. de 30 % s'ils sont situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.

En contrepartie de cet avantage fiscal, les bailleurs s'engagent à atteindre un même niveau de qualité de service que dans le reste de leur parc, en y renforçant leurs interventions au moyen d'actions de gestion urbaine de proximité, contribuant à la tranquillité publique, à l'entretien et à la maintenance du patrimoine, à l'amélioration du cadre de vie et à la participation des locataires.

C'est pourquoi, le bailleur Maisons et Cités a au cours de l'année 2020, réinvesti une partie de cette somme au financement d'une action de médiation de proximité par le biais d'une convention avec l'entreprise Citéo, dans le but d'améliorer le cadre de vie des locataires du parc de logements de la cité des astres.

Afin de permettre à la médiatrice sociale d'intervenir également sur d'autres zones de ce quartier prioritaire ainsi que sur celui de la cité 34, il est proposé au bailleur Pas de Calais habitat ainsi qu'à la collectivité de financer également une partie de cette action sur la période 2021 – 2022.

Le coût global de cette action, pour la période 2021 – 2022 s'élève à 49 338,00 € TTC (quarante-neuf mille trois cent trente-huit euros) réparti comme suit :

- Maisons et Cités : 36 000,00 € TTC (trente-six mille euros)
- Pas-de-Calais Habitat : 7 000,00 € TTC (sept mille euros)
- Collectivité : 6 338,00 € TTC (six mille trois cent trente-huit euros)

Celui-ci couvre l'ensemble des actions de médiation sociale sur les quartiers de la cité 30 ainsi que de la cité 34.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 7 juin 2021.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec « Maisons et Cités » et « Citéo »,
- autorise Monsieur le Maire à signer e signer la convention de partenariat avec « Pas de Calais Habitat » et « Citéo »,
- autorise Monsieur le Maire à signer de signer la convention de partenariat avec « Citéo »,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier,
- autorise Monsieur le Maire à verser pour la partie ville à « Citéo » d'un montant de 6 338,00 € TTC (six mille trois cent trente-huit euros).

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : Monsieur Laurent DERNONCOURT

34- Signature de la convention de partenariat avec « Indelab » : (Annexe 25)

« L'Indelab » est une jeune coopérative dont le cœur de métier est de permettre l'utilisation du numérique par tous et pour tous.

Leur volonté est aussi de proposer aux usagers de concevoir et de réaliser bon nombre d'objets en utilisant le matériel numérique laissé à disposition, offrant ainsi un partage de compétences et de ressources utiles à la réalisation de différents projets.

La signature d'une convention de partenariat nous ferait bénéficier d'un accès libre à cet établissement et nous permettrait d'obtenir un appui technique sur la réalisation et le développement d'actions diverses en lien avec le numérique, la conception et la fabrication d'objets.

Le montant de l'adhésion s'élève à 1 500,00 € TTC (mille cinq cents euros)

Celle ci comprend l'initiation par groupe aux ateliers numériques, l'usage en autonomie des différents outils, l'accompagnement spécifique du partenaire sur les projets ainsi qu'un forfait « consommable » pour la matière.

L'adhésion nous permettrait d'utiliser les espaces de Co-Working des locaux de Bruay-la-Buissière.

La durée de l'adhésion est fixée à un an renouvelable à compter de la date de souscription.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 7 juin 2021.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec « Indelab »,**
- **autorise Monsieur le Maire à verser à « Indelab » la somme de 1 500,00 € TTC (mille cinq cents euros) relative à l'adhésion.**

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : Madame Patricia DENEUFEGLISE

35- Règlement pour le concours des maisons fleuries : (Annexe 26)

Le concours des maisons fleuries, organisé par la ville de Divion, a pour objectif de récompenser les actions menées par les habitants divionnais pour le fleurissement de leurs balcons et jardins.

Il existe quatre catégories :

- Maisons particulières avec jardin fleuri ou appartements avec façade ou balcon fleuri ;
- Maisons particulières avec façade fleurie ;
- Maisons des mines avec jardin fleuri ;
- Maisons des mines avec façade fleurie.

Pour ce concours, la Ville prévoit d'allouer des prix pour une enveloppe budgétaire prévisionnelle du concours de 2 870 euros avec 60 participants.

Les prix suivants sont instaurés pour chaque catégorie :

1er prix : un bon d'achat d'un montant de 100 euros

2ème prix : un bon d'achat de 90 euros

3ème prix : un bon d'achat de 80 euros

4ème prix : un bon d'achat de 70 euros

5ème prix : un bon d'achat de 60 euros

6ème prix : un bon d'achat de 50 euros

7ème prix : un bon d'achat de 40 euros

8ème prix : un bon d'achat de 35 euros

9ème prix : un bon d'achat de 30 euros

du 10ème prix au dernier : un bon d'achat de 25 euros

Le coup de cœur du jury est décerné à un citoyen de Divion : bon d'achat d'une valeur de 50 euros.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 7 juin 2021.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **approuve le règlement du concours des maisons fleuries tel que présenté en annexe,**
- **approuve les tarifs des récompenses cités,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

Politique ville

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

36- Contrat de ville 2020 – Rapport sur la mise en œuvre : (Annexe 27)

Comme le prévoit l'article 4 du décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015, relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville, l'avis des Conseils Municipaux de la Communauté d'Agglomération est sollicité.

Vous trouverez joint le rapport en annexe.

Il y est repris les 3 piliers retenus qui sont :

- la cohésion sociale,
- l'habitat, cadre de vie et renouvellement urbain,
- l'emploi, l'insertion et le développement économique.

Le ville de Divion a participé dans ce cadre à certaines actions phares de la Communauté d'Agglomération comme :

- Dispositif « J'apprends à nager »,
- Découverte des métiers de l'air,
- Citoyenneté numérique.
- Elaboration d'une boîte à outils de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP)

Des conventions d'abattement de TFPB ont été signées avec les bailleurs sociaux « Maisons et Cités » et Pas-de-Calais Habitat » pour la résidence Casanova, la cité des Astres et la cité des Musiciens. Les bailleurs sociaux doivent alors financer des actions dans les quartiers concernés.

Plusieurs projets ont été menés par la commune et d'autres ont fait l'objet d'une participation.

Au titre des fonds de concours, la municipalité a déposé un dossier pour la création d'un nouveau vestiaire au stade Mallez. Montant de subvention obtenue sur ces fonds : 51 974,00 €

Pilier Cohésion sociale

Projets locaux

Education – Priorité 10.3, Réussite éducative : Programme de réussite éducative - 69 926,00 € de subvention pour un coût total de 108 256,00 €

Environnement et mobilité – Priorité 7.4, Innovation sociale et environnement – économie circulaire – consommation : Le verger collectif – 5 987,00 € de subvention pour un coût total de 14 114,00 €

Environnement et mobilité – Priorité 7.5, Innovation sociale et mobilité : La bourse au permis – 2 450,00 € de subvention pour un coût total de 4 288,00 €

Au total la commune de Divion a reçu 78 363,00 € (soixante-dix-huit mille trois cent soixante-trois euros) de subvention « Politique ville Etat » en ce qui concerne les projets déposés.

La Commission des Finances a pris connaissance de ce rapport dans sa séance du 7 juin 2021.

Le Conseil Municipal dans son intégralité, a pris connaissance de ce rapport.

Politique ville

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

37- Contrat de ville – Programme 2021 : (Annexe 28)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, a posé le principe d'une remise à plat de la géographie prioritaire et a fixé le cadre général de la politique de la ville.

Le Contrat de Ville, dont la mise en œuvre est assurée par la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane, est entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 pour une durée de cinq ans. Il est désormais le nouveau cadre contractuel de la Politique de la Ville.

Le décret n° 2014-1 750, en date du 30 décembre 2014, a défini la nouvelle géographie prioritaire d'intervention de l'État.

La Ville de Divion compte deux quartiers prioritaires dénommés «Quartier Coteau Du Stade Parc-Cité 34» et «Quartier Des Cités 6 Et 30», et peut prétendre à des subventions, au titre du Contrat de Ville, pour la mise en place d'actions à destination des habitants de ces deux quartiers.

Il précise que les projets présentés pour un co-financement, sont soit de maîtrise d'ouvrage communale directe ou portés par des associations intervenant sur son territoire.

Suite au comité des financeurs qui s'est tenu le 12 février 2021, les montants ci-dessous des subventions ont été validés :

Vivre la culture à deux pas de chez soi :

Le budget prévisionnel se décompose comme suit :

Coût des dépenses éligibles : 34 300,00 €
Participation de la Commune : 17 150,00 €

Le CGET (Commissariat Général à l'Egalité des Territoires) se positionne financièrement à hauteur d'un montant de 17 150,00 € (dix-sept mille cent cinquante euros).

Mobilité pour tous :

Le budget prévisionnel se décompose comme suit :

Coût des dépenses éligibles: 15 750,00 €
Participation de la Commune : 3 270,00 €
Participation financière des jeunes estimée : 4 725,00 €

Le Conseil Régional des Hauts-de-France a été sollicité pour un montant de 5 000,00 €.
Le CGET se positionne financièrement à hauteur d'un montant de 2 755,00 € (deux mille quatre cent cinquante euros)

Programme de Réussite Educative :

Le budget prévisionnel se décompose comme suit :

Coût des dépenses éligibles : 101 182,00 €
Participation REAPP : 4 000,00 €
Participation de la Commune : 23 672,00 €

Le CGET se positionne financièrement à hauteur de 73 510,00 € (soixante-treize mille cinq cent dix euros).

Etre citoyen dans son quartier et dans sa ville :

Le budget prévisionnel se décompose comme suit :

Coût des dépenses éligibles: 46 000,00 €
Participation de la Commune : 22 500,00 €

Le Conseil Régional des Hauts-de-France a été sollicité pour un montant de 21 000,00 €.
Le CGET se positionne financièrement à hauteur d'un montant de 2 500,00 € (deux mille cinq cent euros)

Espace avec/eux/pour elles/eux/nous :

Le budget prévisionnel se décompose comme suit :

Coût des dépenses éligibles: 67 500,00 €
Participation de la Commune : 31 250,00 €

Le Conseil Régional des Hauts-de-France a été sollicité pour un montant de 33 750,00 €.
Le CGET se positionne financièrement à hauteur d'un montant de 2 500,00 € (deux mille cinq cent euros)

Plantons le houblon et développement des espaces partagés :

Le budget prévisionnel se décompose comme suit :

Coût des dépenses éligibles: 18 100,00 €
Participation de la Commune : 9 050,00 €

Le CGET se positionne financièrement à hauteur d'un montant de 9 050,00 € (neuf mille cinquante euros)

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances du 7 juin 2021.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- a acté les subventions attribuées au titre de la Politique de la Ville 2021.

Divers

Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de l'article L2122-21 du même Code, relatif aux délégations de pouvoir du Maire, précédemment votées.

Les décisions du Maire n° 6 à 33 sont jointes en annexe.

L'ensemble des Elus présents ont pris connaissance de ces éléments.

Le prochain Conseil Municipal se déroulera au mois de septembre.

La séance fut levée à 21h40.